

Tel : 01 48 05 47 88

Mail : contact@syndicat-magistrature.org

Site : www.syndicat-magistrature.fr

Twitter : @SMagistrature

Paris, le 20 mars 2023

Communiqué de presse

L'autorité judiciaire n'est pas au service de la répression du mouvement social

Incapable de mener une réforme des retraites sans recourir à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution, le Gouvernement entend maintenant bâillonner l'expression de la contestation en réprimant avec brutalité le mouvement social, né de l'impossibilité de faire entendre autrement une opposition pourtant massive.

De nombreux rassemblements se sont ainsi tenus depuis jeudi dernier sur l'ensemble du territoire pour exprimer une colère sociale, tandis que depuis plusieurs semaines des milliers de personnes battent le pavé pour interpeller le gouvernement sur le rejet de sa réforme.

Ces mouvements trouvent pour réponses une restriction des libertés d'aller et venir, de réunion et d'expression, ainsi que la violence d'un maintien de l'ordre accompagné d'une répression policière destinée à dissuader par la peur les manifestant·es d'exprimer l'absence d'adhésion populaire à cette réforme.

L'interdiction de la manifestation sur la place de la Concorde à Paris ce 18 mars s'est ainsi soldée par une multitude de placements en garde à vue, sans éléments pour caractériser une infraction. Sur 292 interpellations, 283 ont ainsi donné lieu à un classement sans suite. Cette utilisation dévoyée de la garde à vue illustre les dérives du maintien de l'ordre, qui détourne l'appareil judiciaire pour le mettre entièrement à son service.

Nous condamnons cette politique de répression du mouvement social et toutes les violences policières illégales qui seraient survenues au cours des derniers jours, et appelons à ce qu'elles ne demeurent pas sans suite, sans attendre de nouveaux drames.

Dans ce contexte inquiétant qui s'étend au-delà de la capitale et révèle une crise sociale d'ampleur, nous appelons le pouvoir exécutif, dans le strict respect de la séparation des pouvoirs, à laisser l'autorité judiciaire exercer son office de protection de la liberté individuelle, sans ingérence ni instrumentalisation.